

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
23 JUILLET 1982
AFF. J.07/82

DOSSIERS BREVETS 1982.V.J.2

GUIDE DE LECTURE

RESTITUTIO IN INTEGRUM : DELAI D'EXERCICE - POINT DE DEPART **

2

I - LES FAITS

- 6 Septembre 1978 : Monsieur X dépose une demande de brevet américain.
- 6 Septembre 1979 : Sous priorité de la demande américaine, Monsieur X dépose une demande internationale n° 79 901 231 5 désignant 8 Etats de la CBE.
- 6 Juin 1980 : Expiration des délais de paiement des taxes nationale de recherche et de désignation prévues par l'article 22 § 1a3 du PCT (*) et la règle 104 ter §1 de la CBE (**).
- 5 Aout 1980 : La section de dépôt de l'OEB notifie au requérant que sa demande est réputée retirée, en application de la règle 69 § 1 CBE (***) .
- 6 Octobre 1980 : Expiration du délai de 9 mois de la règle 69 §2 .
- Juin 1981 : Cessation de l'état d'impécuniosité du demandeur américain.
- 9 Juin 1981 : Le demandeur forme un recours en restitutio in integrum pour impécuniosité.
- 29 Décembre 1981 : La section de dépôt de l'OEB déclare irrecevable comme tardif le recours en restitutio in integrum.
- 4 Mars 1982 : Le demandeur forme un recours (en révision de la décision du 29 décembre 1981, pour méconnaissance de l'article 122 §2 (****) et de la règle 85 § 1.)(*****).
- 23 Juillet 1982 : La Chambre de Recours juridique :
 - . déclare le recours en révision recevable,
 - . annule la déclaration d'irrecevabilité du recours en restitutio in integrum prise par la section de dépôt et renvoie ce recours à la section de dépôt pour examen au fond,

(*) PCT, Art.22 §1 : " Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale...et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité..."

(**) Conv. de MUNICH , règle 104 ter (1) : " La taxe nationale prévue à l'article 158 § 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157 §2 b, les taxes de désignation prévues à l'article 79 §2 et, le cas échéant, les taxes de revendications prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22 § 1 et 2 ou, selon le cas, à l'article 39 § 1 a. du Traité de coopération "

(***) Conv. de MUNICH, règle 69 §1 : " Si l'OEB constate que la perte d'un droit, quel qu'il soit, découle de la convention sans qu'une décision de rejet de la demande de brevet européen, qu'une décision de délivrance, de révocation ou de maintien du brevet européen ou qu'une décision concernant une mesure d'instruction ait été prise, il le notifie à la personne intéressée, conformément aux dispositions de l'article 119 "

(****) Conv de MUNICH, art. 122 §2 : " La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ...La requête n'est recevable que dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé...."

II - LE DROIT

1er PROBLEME : Point de départ du délai de recours en restitutio in integrum.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (Monsieur X)

prétend que le délai de recours en restitutio in integrum de deux mois " à compter de la cessation de l'empêchement, visé par l'article 22 § 2 doit courir à compter de celle-ci et point de la notification de la règle 69 §1.

b) l'OEB (section de dépôt)

prétend que le délai de recours en restitutio in integrum de deux mois visé par l'article 122 §2 doit courir à compter de la cessation de l'empêchement et point de la notification de la règle 69 §1.

2°) Enoncé du problème

Quel est le point de départ du délai de recours en restitutio in integrum ?

B - LE DROIT

1°) Enoncé de la solution

" On ne saurait déterminer le motif de l'inobservation d'un délai sans prendre en considération les faits de l'espèce. Dans bien des cas, l'inobservation d'un délai peut effectivement être due à l'ignorance ou à l'inadvertance, de sorte que la réception de la notification prévue à la règle 69 § 1 de la CBE peut être considérée comme la cessation de l'empêchement, ce qui, en l'espèce n'était toutefois pas le cas "

2°) Commentaire de la solution

La Chambre de recours a fait une exacte application de l'article 122 §2 :
 . Lorsque " l'empêchement " est dû à " l'ignorance ou à l'inadvertance, du demandeur, celles-ci cessent avec la notification de la règle 69 § 1.

(*****)

Conv. de MUNICH, règle 85 § 1 : " Si un délai expire soit un jour où l'OEB n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'est pas distribué dans la localité où cet office est situé...le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où l'OEB est ouvert pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué .".

. Lorsque l'empêchement a une autre origine, c'est, bien entendu, la fin de cet état qui fait courir le délai de deux mois; en l'occurrence, l'empêchement tenant à l'impécuniosité du demandeur, le délai courrait dès lors que ce demandeur avait trouvé les fonds nécessaires.

Rappelons que ce délai de deux mois doit nécessairement s'inscrire, " dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé ", sous l'éventuelle correction de la règle 85 § 1.

2ème PROBLEME : Prise d'effet d'une notification de l'OEB

A l'occasion de cette affaire, la Chambre de recours juridique énonce de manière incidente :

"Il convient d'observer que , lorsque la réception de la notification prévue à la règle 69 (1) de la CBE est déterminable aux fins de l'article 122 (2) de la CBE, c'est la réception effective par le demandeur qui est décisive, et non, comme il avait été considéré en l'espèce l'envoi de la notification par l'OEB. "

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE DU 23 JUILLET 1982

J. 07/82

Exposé des faits et conclusions

I - Le 6 septembre 1979, le requérant a déposé aux Etats-Unis au titre du PCT la demande internationale n° 79 901 231.5 dans laquelle il revendiquait la priorité d'une demande de brevet national américain déposée le 6 septembre 1978 et désignait huit Etats contractants de la Convention sur le brevet européen comme Etats pour lesquels un brevet européen était demandé.

II - La taxe nationale, la taxe de recherche et les taxes de désignation n'ont pas été acquittées dans les délais prévus par l'article 22.1) à 3) du PCT et par la règle 104 ter (1) de la CBE ; ces délais sont venus à expiration le 6 juin 1980.

III - Par une notification en date du 5 août 1980, la Section de dépôt de l'OEB a informé le requérant, conformément à la règle 69 (1) de la CBE, que sa demande était réputée retirée, lesdites taxes n'ayant pas été acquittées dans le mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) du PCT.

IV - Le requérant n'a pas requis de décision en l'espèce comme la règle 69 (2) de la CBE lui en donnait la possibilité. Toutefois, le 9 juin 1981, le mandataire agréé près L'OEB du requérant a demandé conformément à l'article 122 de la CBE, que le requérant soit rétabli dans ses droits, les taxes restant dûes et la taxe de restitutio in integrum ayant été acquittées le 5 Juin 1981. En vertu de l'article 122 (2), 3ème phrase de la CBE, le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum aurait dû normalement venir à expiration le 6 juin 1981, mais en vertu de la règle 85 (1) de la CBE ce délai a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à savoir le 9 juin 1981.

V - Dans le mémoire exposant les motifs de sa requête en restitutio in integrum le requérant a allégué que, n'ayant pu se procurer les ressources financières nécessaires, il n'avait pas été en mesure d'observer le délai de paiement de la taxe nationale, de la taxe de recherche et des taxes de désignation. Il avait par la suite obtenu des prêts consentis par le cabinet de conseils en brevets américains qui cherchaient à l'aider à financer le développement et la commercialisation de son invention en offrant au public des actions dans sa société. Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de résumer les autres moyens invoqués par le requérant ni la teneur des déclarations produites à l'appui de la requête en restitutio in integrum.

VI - Par la décision attaquée, qu'elle a rendue le 29 décembre 1981, la Section de dépôt a considéré que la requête en restitutio in integrum était irrecevable, au motif qu'elle aurait dû être présentée le 6 octobre 1980 au plus tard. En effet, la Section de dépôt a estimé que le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement prescrit par l'article 122 (2), 1ère phrase de la CBE devait être calculé à compter de la date de la notification faite en application de la règle 69 (1) de la CBE.

VII - Le 4 mars 1982, le mandataire du requérant a formé un recours contre la décision de la Section de dépôt, alléguant que la décision était erronée en droit, qu'elle allait à l'encontre des dispositions de la CBE et que c'était le manque de ressources financières du requérant qui l'avait empêché d'observer le délai prévu à l'article 122 (2) de la CBE empêchement qui n'a cessé qu'en juin 1981. Le requérant a en conséquence soutenu que la requête en restitutio in integrum était recevable et qu'elle devait être examinée au fond. La taxe de recours a été dûment acquittée.

VIII - Le 19 avril 1982, le mandataire du requérant a déposé un mémoire exposant les motifs du recours, accompagné de copies des déclarations produites précédemment à l'appui de la requête en restitutio in integrum. Dans son mémoire, le requérant a réaffirmé que le motif pour lequel il avait été empêché d'observer le délai de paiement des taxes tenait à un manque de ressources financières et non, comme la Section de dépôt semblait l'avoir admis, à l'ignorance du délai. Il a été allégué que le requérant avait fait preuve d'une très grande diligence en cherchant à réunir les fonds nécessaires, et que s'il n'avait pu présenter la requête en restitutio in integrum avant juin 1981, c'était pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Motifs de la décision

1 - Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE, il est donc recevable.

2 - Selon les moyens invoqués par le requérant, le motif pour lequel il avait été empêché d'observer le délai visé à l'article 122 (2), 1ère phrase de la CBE tenait à son manque de ressources financières. La Section de dépôt a décidé que les conditions énoncées à l'article 122 (2), 1ère phrase de la CBE n'étaient pas remplies, sans tenir compte des moyens invoqués par le requérant.

3 - On ne saurait déterminer le motif de l'inobservation d'un délai sans prendre en considération les faits de l'espèce. Dans bien des cas, l'inobservation d'un délai peut effectivement être due à l'ignorance ou à l'inadvertance, de sorte que la réception de la notification prévue à la règle 69 (1) de la CBE peut être considérée comme la cessation de l'empêchement, ce qui, en l'espèce n'était toutefois pas le cas.

4 - Il convient d'observer que lorsque la réception de la notification prévue à la règle 69 (1) de la CBE est déterminable aux fins de l'article 122 (2) de la CBE, c'est la réception effective par le demandeur qui est décisive, et non, comme il avait été considéré en l'espèce l'envoi de la notification par l'OEB.

5 - Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et que l'affaire doit être renvoyée à la Section de dépôt pour qu'une décision soit prise sur le fond.

6 - Puisque aucun des arguments avancés par la requérante n'a été retenu dans la décision attaquée et que celle-ci est fondée sur un motif au sujet duquel la requérante n'a pas pu prendre position (cf. article 113 (1) de la CBE), il est à l'évidence équitable d'ordonner, conformément à la règle 67 de la CBE, le remboursement de la taxe de recours. Même si la requérante n'a pas présenté de requête en ce sens, la Chambre de recours juridique peut ordonner le remboursement puisque son examen des faits n'est pas limité aux demandes présentées par les parties (cf. article 114 (1) de la CBE).

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1 - La décision du 29 décembre 1981 par laquelle la Section de dépôt de l'Office européen des brevets rejette comme irrecevable une requête en restitutio in integrum présentée pour la demande de brevet européen n° 79 901 231.5 est annulée et l'affaire est renvoyée à la Section de dépôt pour l'examen au fond

2 - Le remboursement de la taxe de recours est ordonné.